

## **Convention pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**

Modèle SIS sièges d'épreuves hors zone IDF

### **ENTRE :**

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 14 rue de Miromesnil 75 008 Paris, SIRET n° 12001504500103,

Représenté par Monsieur **Julien MARION**, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

### **ET**

Le Service d'incendie et de secours de la Loire, ayant son adresse postale à 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 42007 Saint-Etienne Cedex 1, et physiquement situé au même endroit, SIRET n° 28421024200020,

Représenté par Monsieur **Georges ZIEGLER**, Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour sécuriser au mieux les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, la DGSCGC a décidé la mise en place d'un dispositif opérationnel de secours nécessitant des renforts de tous les services d'incendie et de secours nationaux ;

Considérant que, conformément aux messages de commandement émis par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ou les centres opérationnels zonaux (COZ) sous la coordination de l'état-major de la sécurité civile, les SIS de France ont contribué à la sécurisation et aux renforts organisés sur 5 périodes continues ou sur des journées ponctuelles lors des épreuves sportives au profit de départements sièges d'épreuves ;

## **PRÉAMBULE**

A partir de l'analyse des risques, des menaces et de leur couverture dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, la DGSCGC a fixé le niveau de couverture supplémentaire pour assurer les dispositifs de secours sur les sites d'épreuves olympiques en province ou pour renforcer les couvertures opérationnelles de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Cette mobilisation de moyens opérationnels s'est traduite par l'envoi de messages de commandement du COGIC et des COZ explicitant les moyens humains et matériels sollicités visant à renforcer la réponse capacitaire afin de faire face aux risques et menaces identifiés.

\*\*\*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention fixe l'engagement des parties en vue de la prise en charge financière des primes et indemnités exceptionnelles pour les sapeurs-pompiers du SIS mobilisés à la demande de la DGSCGC durant les épreuves olympiques et paralympiques 2024.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à verser au SIS un montant correspondant à la somme des montants des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers du SIS bénéficiaire, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 susvisés, selon les modalités précisées aux articles suivants. Le SIS bénéficiaire s'engage à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

### **Article 2 – Engagement opérationnel du SIS bénéficiaire**

A la demande de la DGSCGC, le SIS bénéficiaire a mobilisé ses sapeurs-pompiers pour un engagement correspondant à 1202 hommes-jour pour l'ensemble de la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur le territoire du département ou en renfort extra-départemental.

### **Article 3 – Engagement financier de la DGSCGC**

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle relative à la prise en charge des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs du SIS bénéficiaire est fixé à 108 000 euros. Il sera versé au SIS bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est établi comme suit :

- 22 400 € correspondant à 160 € par personne-jour, au titre des 140 personnes-jour mobilisées en renfort à l'extérieur du département du SIS bénéficiaire, correspondant à 100% de prise en charge des primes et indemnités par l'Etat ;
- 85 600 € correspondant à 80 € par personne-jour, au titre des 1062 personnes-jour mobilisées sur le site d'épreuve du SIS bénéficiaire correspondant à 50% de prise en charge des primes et indemnités par l'Etat.

#### Article 4 – Engagement financier du SIS bénéficiaire

Au plus tard, au jour de la signature de la convention, le CA du SIS bénéficiaire s'engage à délibérer afin de créer la base juridique rendant possible le versement des primes et indemnités exceptionnelles aux effectifs mobilisés.

#### Article 5 - Paiement

- **Imputation budgétaire**

La prise en charge financière est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action : 11

Sous-action : 03

Domaine fonctionnel : 161-11-03

Centre-financier : 0161-CSDM-CEMC

Centre de coût : SC0EMCO075

Activité : 016110108015

- **Comptable assignataire de la DGSCGC :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du ministère de l'intérieur. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **La prise en charge est effectuée par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :**

IBAN du SIS bénéficiaire :

| F | R | 7 | 9 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 7 | 2 | 9 | C | 4 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |

#### Article 6 – Renouvellement et Résiliation

Cette convention n'est pas renouvelable et sera résiliée de plein droit à l'issue du versement aux intéressés.

#### Article 7 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Etienne le .....

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	Le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,  Georges ZIEGLER
---	--